

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS REGLEMENTAIRES**

## **DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS n°2019/02**

**PUBLIE LE Lundi 14 Janvier 2019**

## Avis de Publication

### RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOULONNAIS

Monsieur Frédéric CUVILLIER, président de la communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) certifie que, conformément aux articles L. 5211-47 et R.5211-41 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le recueil des actes administratifs n° 2019-02 a été publié ce jour et a été mis à la disposition du public pour consultation dès aujourd'hui :

- à l'accueil de l'hôtel communautaire, 1 boulevard du bassin Napoléon à Boulogne-sur-Mer en version **papier**,
- sur le site Internet de la CAB : [www.agglo-boulonnais.fr](http://www.agglo-boulonnais.fr), en version **numérique**.

Pour tout renseignement concernant le recueil, vous voudrez bien vous adresser à l'accueil de l'hôtel communautaire.

Les actes administratifs publiés dans ce recueil peuvent faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de la publication du recueil d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Avis affiché ce jour au lieu indiqué ci-dessus  
et mis en ligne sur le site Internet de la CAB [www.agglo-boulonnais.fr](http://www.agglo-boulonnais.fr)**

Fait à Boulogne-sur-Mer le : 14 janvier 2019

Le Directeur Général des Services

Jean-Marc PLOUVIN



## **SOMMAIRE**

- I Délibération du Bureau Communautaire : Néant**
- II Délibération du Conseil Communautaire : Néant**
- III Décisions du Président du 10 au 14 janvier 2019**

# I

## **DELIBERATION DU BUREAU**

## II

# DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

## III

# DÉCISIONS DU PRÉSIDENT

## Du 10 au 14 Janvier 2019

2019\_001

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour transiger et signer toute transaction dans l'intérêt de la CAB et d'une manière générale, prendre tout acte susceptible d'intervenir en cours d'instance ou nécessaire pour prévenir une contestation à naître,

Vu la délibération du Bureau communautaire en date du 07 octobre 2016, par laquelle la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB) a attribué le marché d'acquisition d'un système d'aide à l'exploitation et à l'information des voyageurs (SAEIV) et d'un système billettique à la société INEO SYSTRANS (marché n°2016/673).

Vu les principes dont s'inspirent les articles 2044 et suivants du Code Civil.

Vu la circulaire du 6 février 1995 (Journal officiel du 15 février 1995 – Premier Ministre – NOR : PRMX9500645C) relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits, qui encourage les administrations à développer le recours à la transaction ;

Vu les circulaires du 7 décembre 2009 et du 6 avril 2011 relatives au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits ;

Vu l'avis du Conseil d'État en date du 6 décembre 2002, qui affirme qu'une transaction est exécutoire « *de plein droit, sans qu'y fassent obstacle notamment les règles de la comptabilité publique* » et qui rappelle que, sauf exception, le Juge ne peut être saisi aux fins d'homologuer une transaction qui est exécutoire de plein droit.

Considérant le courrier en date du 10 août 2018 de mise en demeure adressé à l'entreprise INÉO SYSTRANS, mandataire du groupement pour ledit marché et qui fait état de prestations non réalisées et de dysfonctionnements significatifs dans le projet.

Considérant la négociation qui s'est engagée entre les parties qui a abouti à la rédaction d'un protocole transactionnel.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

## DECIDE

Article 1 : la passation d'un protocole transactionnel avec les sociétés INEO SYSTRANS et VIX TECHNOLOGY.

Article 2 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 11/01/2019

Jacques POCHET  
Le Vice-Président  
en charge de la commande publique

*Transmise au contrôle de légalité le : 14/01/2019*

*Publiée le :*



2019\_002

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

*ET OU*

Vu l'ordonnance 2015-899 et le décret 2016-360,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 1<sup>er</sup> février 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la passation de tous types de marchés jusqu'à 1 million € HT en travaux jusqu'au seuil européen de procédure formalisée en fournitures et services y compris les avenants ; d'arrêter la liste des candidats admis à concourir en procédure de concours de maîtrise d'œuvre et de conception-réalisation ; signer les conventions de groupements de commandes.

Vu l'arrêté du 24 mai 2018 portant délégation de fonction à Monsieur Jacques POCHET, en sa qualité de 14<sup>ème</sup> Vice-Président pour toute décision relative à la commande publique.

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais a entrepris de procéder à une consultation sous forme de procédure adaptée pour l'étude diagnostic infrastructures et équipements de plaisance de l'avant-port et du bassin Frédéric Sauvage à Boulogne sur mer.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1 : La passation d'un marché avec la Société FR ENVIRONNEMENT ZA de Penprat 29600 SAINTE SEVE, Ce marché est conclu pour une période de 8 semaines à compter de l'ordre de service de commencer les travaux.

Article 2 : Le marché est conclu pour un montant de 29 653,89 € HT,

Article 3 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 11/01/2019

Jacques POCHE  
Le Vice-Président  
en charge de la commande publique

*Transmise au contrôle de légalité le : 14/01/2019*

*Publiée le :*

2019\_003

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ordonnance 2015-899 et le décret 2016-360,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 1<sup>er</sup> février 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la passation de tous types de marchés jusqu'à 1 million € HT en travaux jusqu'au seuil européen de procédure formalisée en fournitures et services y compris les avenants ; d'arrêter la liste des candidats admis à concourir en procédure de concours de maîtrise d'œuvre et de conception-réalisation ; signer les conventions de groupements de commandes.

Vu l'arrêté du 24 mai 2018 portant délégation de fonction à Monsieur Jacques POCHEZ en sa qualité de 14<sup>ème</sup> Vice-Président pour toute décision relative à la Commande Publique,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Boulonnais a entrepris de procéder à une consultation sous forme de procédure adaptée dans le cadre d'une étude pré-opérationnelle OPAH RU,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

### DECIDE

Article 1 : la passation d'un accord-cadre à bons de commande avec la société CITEMETRIE.

Article 2 : l'accord-cadre à bons de commande est conclu pour un montant maximum de 100 000 € HT.

Article 3 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 11/01/2019

Jacques POCHE  
Le Vice-Président  
en charge de la commande publique

*Transmise au contrôle de légalité le : 14/01/2019*  
*Publiée le :*

2019\_004

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'ordonnance 2015-899 et le décret 2016-360,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 1<sup>er</sup> février 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toutes décisions concernant la passation de tous types de marchés jusqu'à 1 million € HT en travaux jusqu'au seuil européen de procédure formalisée en fournitures et services y compris les avenants ; d'arrêter la liste des candidats admis à concourir en procédure de concours de maîtrise d'œuvre et de conception-réalisation ; signer les conventions de groupements de commandes.

Vu l'arrêté du 24 mai 2018 portant délégation de fonction à Monsieur Jacques POCHEZ en sa qualité de 14<sup>ème</sup> Vice-Président pour toute décision relative à la Commande Publique,

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Boulonnais a entrepris de procéder à une consultation sous forme de procédure adaptée ouverte pour la réalisation d'une aire de covoiturage au lieudit « Le Bon Secours » à WIMILLE,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1 : la passation des marchés pour la réalisation d'une aire de covoiturage réparti en trois lots :

- Le lot 1 « Voirie et assainissement » est attribué à la société LEFRANCOIS TP pour un montant de 77 980,15 € HT,
- Le lot 2 « Eclairage public » est attribué à la société CITEOS pour un montant de 16 790 € HT.
- Le lot 3 « Mobilier et paysager » est attribué à la société CITEVERT pour un montant de 23 970 € HT.

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

Article 2 : la publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 11/01/2019

Jacques POCHET  
Le Vice-Président  
en charge de la commande publique

*Transmise au contrôle de légalité le : 14/01/2019*

*Publiée le :*

2019\_005

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 octobre 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour solliciter toute demande de subvention auprès d'organismes publics ou privés et accepter l'attribution de celle-ci ; assumer les obligations pouvant en résulter, dont la signature des pièces éventuelles,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais poursuit une politique en matière de développement économique et portuaire, et, qu'à ce titre, elle souhaite contribuer au développement et au maintien des activités de construction et de réparation navale sur la place portuaire de Boulogne-sur-Mer,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais assure la maîtrise d'ouvrage des travaux de construction d'une cale sèche, et qu'elle a sollicité dans ce contexte des cofinancements,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1 : d'accepter la subvention du Conseil Départemental du Pas-de-Calais à hauteur de 2 000 000 € HT, soit 13,95 % du montant global de l'opération estimé à 14 338 800 € HT.

Article 2 : de signer la convention correspondante entre le Conseil Départemental du Pas-de-Calais et la Communauté d'agglomération du Boulonnais et toute autre pièce afférente à ce dossier.

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 14/01/19

Frédéric CUVILLIER  
Le Président

*Transmise au contrôle de légalité le : 14/01/19*  
*Publiée le :*



2019\_007

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 octobre 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour engager la collectivité en garanties d'emprunts :

- consenties à 100 % pour les opérations de constructions de logement aidés (hors rénovation urbaine) dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations;
- consenties à 100 % pour les opérations de constructions et de réhabilitations de logements aidés dans le cadre de la rénovation urbaine sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;
- consenties à 50 % pour les opérations de réhabilitations de logements sociaux sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations, le Conseil Départemental garantissant les 50 % restants ;
- consenties à 100 % pour les opérations de résidentialisation de programmes de logements sociaux, dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et dans le cadre de la rénovation urbaine, et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations ;
- consenties à 100 % pour les opérations de construction de logements universitaires, dans le cadre de la délégation des aides à la pierre et de la rénovation urbaine, et sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations;
- consenties à 100 % pour les opérations de location accession (PSLA) sur le territoire de la CAB, au bénéfice des bailleurs sociaux qui s'engagent dans ces opérations.
- consenties à 100 % à une personne publique pour des opérations de soutien à l'activité dans les quartiers retenus au titre de l'ANRU.

Réitérer la garantie d'emprunt pour le remboursement de chaque ligne de prêt réaménagée.

Vu l'arrêté du 22 décembre 2016 par lequel Monsieur le Président a donné délégation de fonction à Monsieur Christian BALY en matière d'habitat et de logement,

Vu le Contrat de Prêt N° 90245 en annexe signé entre SAUES Habitat Logement Immobilier (H.L.I.) ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

## **DECIDE**

**Article 1** : La Communauté d'agglomération du Boulonnais accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 1 013 782 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N° 90245, constitué de 2 Lignes du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

**Article 2** : **La garantie est apportée aux conditions suivantes** : La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3** : La Communauté d'agglomération du Boulonnais s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**Article 4** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 14/01/19

Frédéric CUVILLIER  
Le Président

*Transmise au contrôle de légalité le : 14/01/19*

*Publiée le :*

2019\_008

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 6 avril 2017 qui autorise le Président par délégation à effectuer les décisions suivantes dans le cadre de la Dotation de Solidarité Communautaire-Equipement (DSCE) :

- affecter par décision chaque enveloppe communale dans le respect critères énoncés dans la délibération du 13 octobre 2016, à savoir : financement d'équipements neufs ou de grosse réhabilitation, excluant l'entretien et le fonctionnement de ces équipements qui doivent par ailleurs être affectés directement à la population ;
- conclure avec les communes les conventions de financement par projet, étant entendu que seuls les ordres de service travaux permettront en fin de programme de conserver le bénéfice du fonds de concours alloué par la Communauté d'agglomération du Boulonnais (CAB),

Considérant que le projet consistant à des travaux de remplacement de menuiseries extérieures, de mise en place d'une Isolation Thermique par l'extérieur (ITE) et de ravalement des façades pour la mairie, la salle polyvalente et la salle petite enfance répond aux principes énoncés ci-dessus.

Considérant que la commune d'Equihen-Plage a sollicité la Communauté d'agglomération du Boulonnais aux fins d'obtenir l'attribution d'une subvention d'équipement de 30 079,84 euros pour ce projet

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1 : D'attribuer la somme de 30 079,84 euros à la commune d'Equihen-Plage au titre de la Dotation de Solidarité Communautaire – Équipement pour les travaux de travaux de remplacement de menuiseries extérieures, la mise en place d'une ITE et ravalement de façades de la mairie, de la salle polyvalente et salle petite enfance. Cette subvention de 30 079,84 euros correspond au solde disponible du droit de tirage attribué à la commune d'Equihen-Plage sur ce mandat.

Article 2 : De conclure avec la commune d'Equihen-Plage une convention financière qui régit les modalités de versement de la subvention d'équipement.

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 14/01/19

Frédéric CUVILLIER  
Le Président

*Transmise au contrôle de légalité le : 14/01/19*

*Publiée le :*

2019\_009

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 18 octobre 2018 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour préparer et conclure tous les baux en qualité de preneur ou de bailleur et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire et réviser les loyers immobiliers.

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 14 décembre 2017 portant sur un ajustement du mode de fonctionnement des Pépinières de la CAB et une nouvelle tarification à compter du 1er janvier 2018,

Vu la convention de domiciliation sociale du 19 février 2018,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais poursuit une politique en matière de développement économique via l'immobilier d'entreprises,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le lancement des sociétés en création ou en développement, la CAB propose, au travers d'un hébergement au sein de la pépinière, des bureaux et ateliers, un accompagnement, ainsi que la possibilité de bénéficier d'une série de prestations de services,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

**Article 1** : de signer la convention d'hébergement avec **la société BLUE WHALE COMPANY**, l'autorisant à occuper à titre précaire et révocable, le bureau n° 20 à compter du 1er janvier 2019, à la pépinière d'entreprises CREAMANCHE, selon les conditions tarifaires suivantes :

#### **Bureau n° 20 de 17,17 m<sup>2</sup>**

- du 01/01/2019 au 30/06/2019 : 17,17 m<sup>2</sup> x 5,00 €/M<sup>2</sup>/mois = 85,85 € HT/MOIS
- du 01/07/2019 au 31/12/2019 : 17,17 m<sup>2</sup> x 6,00 €/M<sup>2</sup>/mois = 103,02 € HT/MOIS
- du 01/01/2020 au 30/06/2020 : 17,17 m<sup>2</sup> x 8,00 €/M<sup>2</sup>/mois = 137,36 € HT/MOIS
- du 01/07/2020 au 31/12/2020 : 17,17 m<sup>2</sup> x 10,00 €/M<sup>2</sup>/mois = 171,70 € HT/MOIS
- du 01/01/2021 au 30/06/2021 : 17,17 m<sup>2</sup> x 12,00 €/M<sup>2</sup>/mois = 206,04 € HT/MOIS
- du 01/07/2021 au 31/12/2021 : 17,17 m<sup>2</sup> x 14,00 €/M<sup>2</sup>/mois = 240,38 € HT/MOIS
- du 01/01/2022 au 30/06/2022 : 17,17 m<sup>2</sup> x 15,00 €/M<sup>2</sup>/mois = 257,55 € HT/MOIS
- du 01/07/2022 au 31/12/2022 : 17,17 m<sup>2</sup> x 16,00 €/M<sup>2</sup>/mois = 274,72 € HT/MOIS

\*Tarifs arrêtés au 1er janvier 2018, pouvant être révisés

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

**Article 2** : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 14/01/19

Frédéric CUVILLIER  
Le Président

*Transmise au contrôle de légalité le : 14/01/19*

*Publiée le :*

2019\_010

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à monsieur le Président pour prendre toute décision relative à l'adhésion aux organismes intéressant l'activité communautaire, en dehors des établissements publics,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais poursuit une politique en matière de développement économique,

Considérant qu'il y a lieu de participer directement à la gouvernance d'organismes locaux et d'adhérer à plusieurs instances à même d'offrir à la Communauté d'agglomération du Boulonnais des services et informations,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1 : d'approuver l'adhésion en 2019 aux organismes et associations indiquées ci-dessous et de leur verser les cotisations annuelles (sous réserve de l'inscription budgétaire en 2019 sur les lignes 658-90 des budgets principal et économique de la CAB) :

Organismes	Montants
Haliomer	50 € TTC
Blue Fish	500 € TTC
Aquimer	600 € TTC
Inquétrie Entreprises	70 € HT
Club d'entreprises du parc d'activités Mont-Joie	100 € HT
Club d'entreprises du parc d'activités de la Liane	100 € HT
Wim'Entreprises	120 € HT

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 14/01/19

Frédéric CUVILLIER  
Le Président

*Transmise au contrôle de légalité le : 14/01/19*

*Publiée le :*



2019\_011

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toute décision relative à l'occupation temporaire des propriétés privées lors de la réalisation de travaux communautaires et à l'indemnisation des propriétaires et/ou locataires,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais poursuit une politique en matière de développement économique et, à ce titre, propose en location une offre d'immobilier économique,

Considérant qu'il y a lieu de régler à la SCI Commandant Charcot la quote-part due par la CAB pour l'occupation des terre-pleins industriels du port de Boulogne-sur-Mer pour le bâtiment tertiaire dont elle est propriétaire et hébergeant le Pôle Aquimer,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1 : d'autoriser le remboursement à la SCI Commandant Charcot de la somme de 959,06 € HT. Cette somme correspond à la quote-part (485/1000ème) de l'indemnité d'occupation des sols due par la CAB pour le premier trimestre 2019 au titre du bâtiment tertiaire dont elle est propriétaire, avant la vente dudit bâtiment.

Article 2 : Cette redevance est payable sous réserve de l'inscription budgétaire en 2019 des crédits sur la ligne 614-90 du budget économique de la CAB.

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 14/01/19

Frédéric CUVILLIER  
Le Président

*Transmise au contrôle de légalité le : 14/01/19*  
*Publiée le :*

2019\_012

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toute décision relative à l'occupation temporaire des propriétés privées lors de la réalisation de travaux communautaires et à l'indemnisation des propriétaires et/ou locataires,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais poursuit une politique en matière de développement économique et, à ce titre, propose en location une offre d'immobilier économique,

Considérant qu'il y a lieu de régler au Concessionnaire des ports de Calais et de Boulogne-sur-Mer, la Société d'Exploitation des Ports du Détroit, les redevances d'occupation des terre-pleins industriels du port de Boulogne-sur-Mer par le bâtiment Haliocap,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1 : d'autoriser le règlement à la Société d'Exploitation des Ports du Détroit de la redevance 2019 pour l'occupation des parcelles n° 1, 16 et 17 de l'îlot 5 desdits terre-pleins par le bâtiment Haliocap, à hauteur de 10 015,49 € HT, calculés comme suit :

Surface occupée : .....3 312 m<sup>2</sup>  
Coefficient de surface : .....0,90  
Tarif annuel du m<sup>2</sup> au 1<sup>er</sup> janvier 2019 :.....3,36 € HT

Soit tarif trimestriel 2019 pour 100 m<sup>2</sup> : 3,36 € x 100 m<sup>2</sup> x 0,90 / 4 trimestres = 75,60 €

En 2019 : 3 312 m<sup>2</sup> x 75,60 € / 100 m<sup>2</sup> = 2 503,87 € HT par trimestre  
soit 10 015,49 € HT pour l'année 2019

Article 2 : Cette redevance est payable annuellement, sous réserve de l'inscription budgétaire en 2019 des crédits sur la ligne 6132-90 du budget économique de la CAB.

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 14/01/19

Frédéric CUVILLIER  
Le Président

*Transmise au contrôle de légalité le : 14/01/19*  
*Publiée le :*

2019\_013

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour prendre toute décision relative à l'occupation temporaire des propriétés privées lors de la réalisation de travaux communautaires et à l'indemnisation des propriétaires et/ou locataires,

Considérant que la Communauté d'agglomération du Boulonnais poursuit une politique en matière de développement économique et, à ce titre, propose en location une offre d'immobilier économique,

Considérant qu'il y a lieu de régler les redevances dues pour l'occupation des terre-pleins industriels du port de Boulogne-sur-Mer, sous concession Société d'Exploitation des Ports du Détroit, pour le bâtiment collectif de marée n° 2 géré par la CAB,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1 : d'autoriser le règlement à la Société d'Exploitation des Ports du Détroit de la redevance 2019 pour l'occupation desdits terre-pleins par le bâtiment collectif de marée n° 2, à hauteur de 24 385,54 € HT, calculés comme suit :

Surface occupée : .....9 072 m<sup>2</sup>  
Coefficient de surface : .....0,80  
Coefficient d'activité : .....1  
Tarif annuel HT du m<sup>2</sup> au 1<sup>er</sup> janvier 2019 : .....3,36 €

Soit pour l'année 2019 : 9 072 m<sup>2</sup> x 0,80 x 1 x 3,36 € = 24 385,54 € HT

Article 2 : Cette redevance est payable annuellement, sous réserve de l'inscription budgétaire en 2019 des crédits sur la ligne 6132-90 du budget économique de la CAB.

Article 3 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 14/01/19

Frédéric CUVILLIER  
Le Président

*Transmise au contrôle de légalité le : 14/01/19*  
*Publiée le :*

2019\_014

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour préparer et conclure tous les baux et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire et réviser les loyers immobiliers.

Considérant que la CAB poursuit une politique en matière de développement économique et, à ce titre, propose en location une offre d'immobilier économique,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le développement des entreprises sur le territoire boulonnais par le biais d'une offre locative adaptée,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

DECIDE

**Article 1** : de signer un bail dérogatoire, à compter du 15 décembre 2018 et pour une durée de six mois, avec la société SIB Imprimerie pour un atelier d'une surface de 310,96 m<sup>2</sup> au prix de 4,88 € HT/m<sup>2</sup>/mois, situé à l'hôtel d'entreprises sis parc d'activités de la Liane à St Léonard.

**Article 2** : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

**Article 3** : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 14/01/19

Frédéric CUVILLIER  
Le Président

*Transmise au contrôle de légalité le : 14/01/19*

*Publiée le :*

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

2019\_015

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour préparer et conclure tous les baux et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire et réviser les loyers immobiliers.

Considérant que la CAB poursuit une politique en matière de développement économique et, à ce titre, propose en location une offre d'immobilier économique,

Considérant qu'il y a lieu de favoriser le développement des entreprises sur le territoire boulonnais par le biais d'une offre locative adaptée,

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

## DECIDE

**Article 1** : de signer un bail au profit de l'Etat pour des locaux à usage de bureaux d'une surface de 510,67 m<sup>2</sup> en rez-de-chaussée au prix de 8,25 € HT/m<sup>2</sup>/mois, dans un bâtiment situé sur la plateforme de Garromanche à Outreau, en vue de l'installation d'un service de l'administration de la Douane.

**Article 2** : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

**Article 3** : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés chacun en

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*



ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 14/01/19

Frédéric CUVILLIER  
Le Président

*Transmise au contrôle de légalité le : 14/01/19*  
*Publiée le :*

2019\_016

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le protocole d'accord IFREMER n°88/1210653, conclu pour une durée de trente ans, définissant les conditions de financement et de mise en œuvre du bassin d'essais d'engins de pêche installé dans le Centre National de la Mer « Nausicaa ».

Vu la délibération du Conseil communautaire du 22 juin 2006 déclarant le Centre National de la Mer « Nausicaa » d'intérêt communautaire au titre des compétences « Équipements Structurants » et « Développement Économique ».

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2006 actant la mise à disposition du Centre National de la Mer « Nausicaa » à la Communauté d'agglomération du Boulonnais à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 et définissant le périmètre du bien transféré ainsi que le détail des biens mis à disposition.

Vu le Procès-verbal, déposé en sous préfecture le 15 janvier 2007, précisant les conditions de mise à disposition des biens meubles et immeubles du Centre National de la Mer « Nausicaa » dont le local IFREMER.

Vu la délibération du Conseil communautaire du 21 décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour préparer et conclure tous les baux et de manière générale toute convention emportant occupation du domaine public ou privé communautaire et réviser les loyers immobiliers.

Considérant le protocole d'accord IFREMER n° 88/1210653 dont la mise à disposition s'achève le 30 juin 2018 et la nécessité de rédiger un nouveau bail.

Considérant la nécessité de prolonger ce protocole afin de définir les conditions d'une nouvelle convention.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais

### DECIDE

Article 1 : d'avenanter le protocole d'accord IFREMER n°88/1210653, dans les mêmes conditions que celles initialement prévues, pour proroger de six mois la mise à disposition des locaux occupés par IFREMER et d'en porter l'échéance au 31 décembre 2018, afin de travailler en partenariat à l'élaboration d'un nouveau bail.

Article 2 : La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil communautaire.

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 11/01/2019

Jean-Claude ETIENNE  
Le Vice-Président  
en charge des projets structurants, de la  
communication, de la mobilité durable et des  
liaisons douces

*Transmise au contrôle de légalité le : 14/01/2019*  
*Publiée le :*

2019\_017

## Arrêté du Président

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

Vu les dispositions des articles L. 5211-1, L. 5211-9 et L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales,

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération du Boulonnais et notamment ses compétences,

Considérant que **Madame Paulette JUILIEN-PEUVION** a été élue conseillère communautaire à l'issue des élections municipales et communautaires partielles intégrales le 08 octobre 2017, représentant la commune de Neufchâtel- Hardelot,

Vu l'article L. 5211-9 du CGCT, qui indique que le président de l'établissement public de coopération intercommunale « *peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau* ».

Considérant que **Madame Paulette JUILIEN-PEUVION** a été élue membre du Bureau communautaire par une délibération en date du 14 décembre 2017,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 09 février 2017 fixant notamment les indemnités des conseillers délégués de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

### ARRETE

#### Article 1 – CHAMP DE LA DELEGATION

Monsieur Frédéric CUVILLIER, Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, donne sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de fonction à **Madame Paulette JUILIEN-PEUVION** en sa qualité de **conseillère déléguée** pour toute décision relative au :

#### **- Tourisme.**

Délégation permanente est donnée à **Madame Paulette JUILIEN-PEUVION** pour la signature et l'expédition conforme au nom du Président de tous les actes, délibérations, arrêtés, décisions, contrats et conventions, ainsi que les pièces relatives à la commande publique ressortissant aux fonctions définies à l'article précédent. Elle sera aussi chargée de la correspondance avec les administrés et les administrations concernées dans le cadre de ce domaine.

*Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. L'arrêté ainsi pris, qu'il soit expresse ou implicite, pourra lui-même être déféré au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

Article 2 – MISE EN OEUVRE DE LA DELEGATION

La délégation consentie par le Président prendra effet dès sa transmission au contrôle de légalité et sa publication au recueil des actes de la CAB. Elle sera également notifiée à l'intéressée.

Article 3 – EXECUTION

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis au contrôle de légalité
- publié au recueil des actes administratifs
- notifié à l'intéressé(e)
- adressé au Trésorier municipal

Boulogne sur Mer, le 14/01/19

Frédéric CUVILLIER  
Le Président de la  
Communauté d'agglomération  
du Boulonnais

*Transmis au contrôle: de légalité le : 14/01/19*

*Publié le :*

2019\_018

## Décision du Président

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 21 Décembre 2016 portant attributions déléguées à Monsieur le Président pour solliciter toute demande de subvention auprès des organismes publics ou privés et assumer les obligations pouvant en résulter.

Vu l'arrêté du 22 Décembre 2016 portant délégation de fonction à Madame Thérèse GUILBERT pour toute question relative au développement et rayonnement culturel.

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Boulonnais (CAB) va reconduire et développer sa politique en matière de musiques actuelles sous la bannière Poulpaphone par l'organisation d'un festival et d'actions de diffusion et de sensibilisation.

Le Président de la Communauté d'agglomération du Boulonnais,

## DÉCIDE

### ARTICLE 1 :

De solliciter auprès du Conseil Régional une subvention d'un montant de 75 000 €. Le budget prévisionnel de l'opération est estimé à 404 000 €.

### ARTICLE 2 :

Les documents inhérents à cette demande de subvention seront signés du Président ou de son représentant.

### ARTICLE 3 :

La publicité de la présente décision sera faite au prochain Conseil Communautaire.

### ARTICLE 4 :

Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Trésorier Municipal de la

*La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération du Boulonnais, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois.*

Communauté d'agglomération du Boulonnais sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Boulogne sur Mer, le 10/01/2019

Thérèse GUILBERT  
La Vice-Présidente  
en charge du développement et du rayonnement  
culturel

*Transmise au contrôle de légalité le : 10/01/2019*  
*Publiée le :*



**Communauté d'agglomération du Boulonnais**

1 Boulevard du Bassin Napoléon BP 755  
62321 BOULOGNE SUR MER CEDEX

Téléphone : 03/21/10/36/36

e-mail : [ebutelle@agglo-boulonnais.fr](mailto:ebutelle@agglo-boulonnais.fr)

Site : [www.agglo-boulonnais.fr](http://www.agglo-boulonnais.fr)